



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant interdiction de regroupement sur la voie publique
de supporters à l'occasion du match de football FCL-PSG du 21 novembre 2015

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal, et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté NORINTD1527944A du 18 novembre 2015 du ministre de l'intérieur portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 14ème journée de championnat de ligue 1 et de la 15ème journée de championnat de ligue 2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le match de football FCL-PSG du 21 novembre 2015 est susceptible d'attirer un public nombreux de nature à créer des troubles à l'ordre public dans un contexte de menace terroriste ;

Considérant, la difficulté, dans le contexte actuel, de réunir les effectifs de police nécessaires au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive en raison de leur total engagement sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des regroupements des supporters et l'accès au stade des supporters du PSG est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Le regroupement de tous supporters est interdit dans une zone délimitée par les rues :

- boulevard Emmanuel Svob
- rue du docteur Waquet
- rue de Liège
- cours de la Bôve
- quai Mansion
- quai de Rohan
- place Jules Ferry
- avenue Anatole France
- rue Jean Le Coutaller
- Boulevard Léon Blum

le samedi 21 novembre 2015 entre 15 heures et l'heure de fin de match.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté sont susceptibles d'être punies d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 11 € à 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 3 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lorient, aux abords de la zone définie à l'article 1.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 novembre 2015

Thomas Degos